



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Ministre*

24/10/2022



0000190740

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation  
de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 17 OCT. 2022

Réf. : 21-022297-D/ BDC-SARAC/ EL  
V/Réf : 181043/23185/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 15 décembre 2021, vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la communauté de brigade de Vivonne dans la Vienne, qui a eu lieu le 30 juin 2021. A cette occasion, vous avez formulé des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue, les moyens de contraintes, les modalités de surveillance et enfin sur le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

S'agissant des conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, votre attention a été portée sur la rénovation des geôles des brigades de proximité ainsi que leur nettoyage systématique et intégral à l'issue de chaque garde à vue. En ce qui concerne le nettoyage systématique des geôles, un rappel a été affiché dans le couloir des chambres de sûreté au sein des deux brigades de proximité que vous avez visitées. Les démarches en vue de la réfection globale des locaux ont été entamées afin que les travaux soient effectués dans les meilleurs délais. Une partie du matériel a été acheminé à cette fin à la brigade de proximité de Vivonne. La concertation avec les élus locaux sur l'étendue des aménagements extérieurs se poursuit en ce qui concerne la brigade de proximité de Valence-en-Poitou, mais la décision est actée.

Sur les conditions relatives aux moyens de contrainte et aux modalités de surveillance des personnes privées de liberté, d'une part, vous avez souligné la nécessité d'une utilisation individualisée des moyens de contraintes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la brigade. D'autre part, vous soulignez le besoin de remise en état de fonctionnement des dispositifs dont sont équipées les geôles, ainsi que la mise en place d'une surveillance permanente. S'agissant du menottage des personnes privées de liberté lors de « pauses cigarette » à l'extérieur des locaux de service, la restructuration de la caserne et la création d'un espace fumeur sécurisé permettront de ne plus recourir à un menottage systématique actuellement imposé par la configuration des lieux. A l'intérieur, le menottage est adapté au comportement du gardé à vue en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



En ce qui concerne la garantie d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, l'organisation territoriale de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue. Les directives internes en matière de surveillance des personnes gardées à vue imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance. Ces passages (2 au minimum) avec un contrôle visuel de la situation, sont adaptés à l'état de santé, au comportement et particularités des intéressés (pouvant aller dans certains cas jusqu'à une garde continue), et inscrits dans un registre dédié, lequel est présenté lors des inspections, et à la demande des autorités de contrôle. Si le recours à un bouton d'appel a été jugé insatisfaisant, une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les chambres de sûreté avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie est en cours.

Des directives ont également été transmises aux unités visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté par une centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance nocturne. Tel est le cas pour la communauté de brigade de Vivonne, aucune garde à vue de nuit n'étant désormais effectuée au sein de la brigade de proximité de Valence-en-Poitou.

Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté, vous souhaitez qu'il soit rappelé à chaque audition d'une personne gardée à vue, son droit de garder le silence. Vous vous interrogez également quant au recours effectif à un interprète pour les personnes malentendantes.

S'agissant du rappel systématique du droit de se taire, préalablement à toute audition, celui-ci est invariablement précisé à la personne placée en garde à vue, conformément à l'article 63-1 du code de procédure pénale. Celle-ci peut faire usage du droit de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure. Cependant, aucune norme législative ou réglementaire n'impose de procéder à ce rappel, lors de la reprise des auditions. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit.

Enfin sur le recours effectif à un interprète pour les personnes malentendantes, la gendarmerie subit également les difficultés constatées. Comme vous l'indiquez, cette problématique d'ampleur nationale relève du ministère de la Justice.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je tiens à vous assurer que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer porte la plus grande attention à ce que les droits des personnes retenues soient scrupuleusement respectés et à ce qu'elles bénéficient d'une prise en charge matérielle respectueuse de leur dignité.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

*N° 3 683 GEND/IGGN/CAB  
Malakoff, le 24 août 2022*

**Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite, le 30 juin 2021, de la communauté de brigades de Vivonne (87), par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.**

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de Vivonne (Vienne), comprenant les brigades de proximité (BP) de Vivonne, et de Valence-en-Poitou le 30 juin 2021.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le commandant de compagnie de la gendarmerie départementale qui a fait des observations. La prise en compte immédiate de certaines recommandations a été salvée dans les conclusions du rapport. Sur douze recommandations initiales, seules cinq sont maintenues à cette date.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prises en charge (1), ainsi qu'aux moyens de contraintes et modalités de surveillance (2). Enfin, celles-ci évoquent les mesures relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

**1 - Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :**

**La CGLPL recommande que les geôles de la BP de Vivonne fassent l'objet d'un nettoyage complet et systématique à la sortie de chaque personne privée de liberté. Les geôles de la BP de Valence-en-Poitou doivent faire l'objet d'une réfection complète – Recommandation n°1.**

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de la compagnie de la gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué à la CGLPL qu'une affiche rappelant des consignes d'hygiène (entretien après chaque usage, en plus de celui prévu de manière hebdomadaire) a été apposée dans le couloir des chambres de sûreté au sein des brigades concernées. En outre, une aération permanente doit être effectuée en l'absence de l'occupant. Des travaux sont prévus dans les deux brigades de proximité.

Pour la brigade de proximité de Vivonne, le matériel nécessaire pour la réfection des cellules (peinture) est à disposition. Ces travaux seront réalisés prochainement.

Pour la brigade de proximité de Valence-en-Poitou, les cellules n'ont pas encore fait l'objet de travaux d'ampleur, l'unité ayant vocation à être rénovée de manière importante dans les années à venir. Le 10 novembre 2021, une délégation de l'administration centrale (SDIT-SPD/BAIGN) s'est rendue sur site. À l'issue de cette visite, le projet de réhabilitation de cette caserne domaniale a été acté en traitant notamment en priorité la mise aux normes des cellules de garde à vue et la sécurisation de l'emprise (clôture périphérique). Le travail de programmation immobilière pour les années à venir est en cours. Les travaux les plus urgents sur le casernement ont consisté à éradiquer les nuisibles et à installer un portail pour finir de délimiter la caserne de la voie publique en application des mesures de sécurité.

Il est précisé qu'il a été décidé de ne pas héberger des gardés à vue dans des locaux qui ne sont pas parfaitement aux normes. En conséquence, la décision a été prise par la compagnie de n'utiliser ces cellules que dans la journée. Les nuitées sont systématiquement délocalisées à la brigade de proximité de Vivonne.

## **2 – Concernant les conditions relatives aux moyens de contrainte et aux modalités de surveillance des personnes privées de liberté :**

### **2.1 – La CGLPL recommande que l'utilisation des moyens de contraintes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la BP soit individualisée – Recommandation n°2.**

Cette recommandation fait notamment suite au constat d'une pause cigarette en extérieur au cours de laquelle, la personne détenue était attachée à un plot, sous la surveillance de militaires.

Le régime juridique du port des menottes est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012<sup>1</sup>. Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui restreint le port des menottes à l'individu jugé dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de tenter de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du menottage. Les principes de nécessité et de proportionnalité doivent guider chaque militaire.

D'une part, à l'extérieur, l'absence d'espace clos et une enceinte aisément franchissable conduisent en effet, au sein de la brigade de proximité de Vivonne à procéder au menottage à un plot des personnes gardées à vue, durant les pauses cigarettes.

La création d'un espace fumeur est projetée. Une réunion est organisée en septembre 2022 avec les représentants de la commune (propriétaire de cette caserne), du service des affaires immobilières de la Vienne, des référents sûreté et des services techniques afin d'étudier l'aménagement à réaliser. Le référentiel de construction actuel de la gendarmerie, élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) demande à ce que l'espace fumeur soit placé à proximité de la porte de l'Espace de Police Judiciaire (EPJ) de façon à empêcher toute vue sur la zone famille en sortant de l'EPJ.

Ces frais conséquents pour une mairie de taille modeste nécessite un calendrier échelonné. Une fois le devis établi, le référent-sûreté rendra un avis technique sur le matériel et la configuration retenus.

D'autre part, à l'intérieur, le menottage est appliqué après étude du comportement du gardé à vue en application des dispositions réglementaires précitées.

### **2.2 – La CGLPL recommande que le dispositif d'appel dont sont équipées les geôles doit d'une part, être remis en état de fonctionnement et, d'autre part, ne devra pas exclure une surveillance spécifique permanente notamment par un transfert au sein d'un établissement assurant une surveillance physique**

<sup>1</sup> N.E n°42 619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves)

permanente. Dans l'attente, une surveillance humaine spécifique doit être mise en place pour, les mineurs, les personnes souffrant d'une pathologie particulière ainsi que les personnes pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte – Recommandation n°3.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.<sup>2</sup>

Ces passages (deux au minimum) avec un contrôle visuel de la situation sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est ainsi programmée), et inscrits dans un registre dédié<sup>3</sup>, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ en charge de la garde à vue et peut être complétée par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). La mise en place d'un couchage *in situ* n'est cependant pas envisagée. En cas de risque identifié, le médecin est également susceptible de déclarer que l'état du gardé à vue est incompatible avec la mesure.

Pour rappel, en ce qui concerne la brigade de proximité de Valence-en-Poitou, il a été décidé de ne plus utiliser les cellules de garde à vue la nuit et de délocaliser les gardes à vue nocturnes au sein de la brigade de proximité de Vivonne.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI<sup>2</sup>) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En mars 2015, il a été décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique<sup>4</sup> que technique, il a été décidé en février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules

2 N.E n°22531 GEND/DOE/SDP/BJP du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

3 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

(éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021. A ce jour, les conséquences sur cette expérimentation de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021 relative aux dispositions de l'article 41 du projet de loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » n'ont pas été évaluées.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté, d'une part, par une centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit, et d'autre part, par un déclassement corrélatif des cellules non-utilisées avec modification de leur destination, selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le GGD du Val-d'Oise, à Cergy-Pontoise, détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue.

### **3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :**

#### **3.1 – La CGLPL recommande que le droit au silence soit rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition – Recommandation n°4.**

Les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoient une notification des droits au moment du placement en garde à vue. Il est invariablement précisé, lors de la notification en début de mesure de garde à vue, qu'il peut être fait usage, lors des auditions, de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Aucune norme législative ou réglementaire n'impose de procéder à ce rappel, lors de la reprise de l'audition, après un temps de repos. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit<sup>5</sup>.

#### **3.2 – La CGLPL recommande que les personnes malentendantes doivent bénéficier d'un interprète afin de pouvoir exercer leurs droits dans les délais prévus par la loi – Recommandation n°5.**

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a souligné les difficultés à trouver des interprètes qualifiés dans le domaine. Cette situation s'explique notamment par un retard important dans le paiement, les dissuadant de participer à ces missions. Consciente de cette situation, dont la problématique concerne l'ensemble du territoire, la CGLPL indique qu'en réalité, cette recommandation concerne le ministère de la Justice.

4 Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

5 Cour de Cassation Chambre criminelle : 23 nov. 2016 n° 16-81904



N° 3 683 GEND/IGGN/CAB  
Malakoff, le 24 août 2022

**Objet:** Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite, le 30 juin 2021, de la communauté de brigades de Vivonne (87), par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de Vivonne (Vienne), comprenant les brigades de proximité (BP) de Vivonne, et de Valence-en-Poitou le 30 juin 2021.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le commandant de compagnie de la gendarmerie départementale qui a fait des observations. La prise en compte immédiate de certaines recommandations a été saluée dans les conclusions du rapport. Sur douze recommandations initiales, seules cinq sont maintenues à cette date.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prises en charge (1), ainsi qu'aux moyens de contraintes et modalités de surveillance (2). Enfin, celles-ci évoquent les mesures relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

**1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :**

La CGLPL recommande que les geôles de la BP de Vivonne fassent l'objet d'un nettoyage complet et systématique à la sortie de chaque personne privée de liberté. Les geôles de la BP de Valence-en-Poitou doivent faire l'objet d'une réfection complète – Recommandation n°1.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de la compagnie de la gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué à la CGLPL qu'une affiche rappelant des consignes d'hygiène (entretien après chaque usage, en plus de celui prévu de manière hebdomadaire) a été apposée dans le couloir des chambres de sûreté au sein des brigades concernées. En outre, une aération permanente doit être effectuée en l'absence de l'occupant. Des travaux sont prévus dans les deux brigades de proximité.

Pour la brigade de proximité de Vivonne, le matériel nécessaire pour la réfection des cellules (peinture) est à disposition. Ces travaux seront réalisés prochainement.

Pour la brigade de proximité de Valence-en-Poitou, les cellules n'ont pas encore fait l'objet de travaux d'ampleur, l'unité ayant vocation à être rénovée de manière importante dans les années à venir. Le 10 novembre 2021, une délégation de l'administration centrale (SDIL-SPD/BAIGN) s'est rendue sur site. À l'issue de cette visite, le projet de réhabilitation de cette caserne domaniale a été acté en traitant notamment en priorité la mise aux normes des cellules de garde à vue et la sécurisation de l'emprise (clôture périphérique). Le travail de programmation immobilière pour les années à venir est en cours. Les travaux les plus urgents sur le casernement ont consisté à éradiquer les nuisibles et à installer un portail pour finir de délimiter la caserne de la voie publique en application des mesures de sécurité.

Il est précisé qu'il a été décidé de ne pas héberger des gardés à vue dans des locaux qui ne sont pas parfaitement aux normes. En conséquence, la décision a été prise par la compagnie de n'utiliser ces cellules que dans la journée. Les nuitées sont systématiquement délocalisées à la brigade de proximité de Vivonne.

## **2 – Concernant les conditions relatives aux moyens de contrainte et aux modalités de surveillance des personnes privées de liberté :**

### **2.1 – La CGLPL recommande que l'utilisation des moyens de contraintes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la BP soit individualisée – Recommandation n°2.**

Cette recommandation fait notamment suite au constat d'une pause cigarette en extérieur au cours de laquelle, la personne détenue était attachée à un plot, sous la surveillance de militaires.

Le régime juridique du port des menottes est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012<sup>1</sup>. Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui restreint le port des menottes à l'individu jugé dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de tenter de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du menottage. Les principes de nécessité et de proportionnalité doivent guider chaque militaire.

D'une part, à l'extérieur, l'absence d'espace clos et une enceinte aisément franchissable conduisent en effet, au sein de la brigade de proximité de Vivonne à procéder au menottage à un plot des personnes gardées à vue, durant les pauses cigarettes.

La création d'un espace fumeur est projetée. Une réunion est organisée en septembre 2022 avec les représentants de la commune (propriétaire de cette caserne), du service des affaires immobilières de la Vienne, des référents sûreté et des services techniques afin d'étudier l'aménagement à réaliser. Le référentiel de construction actuel de la gendarmerie, élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) demande à ce que l'espace fumeur soit placé à proximité de la porte de l'Espace de Police Judiciaire (EPJ) de façon à empêcher toute vue sur la zone famille en sortant de l'EPJ.

Ces frais conséquents pour une mairie de taille modeste nécessite un calendrier échelonné. Une fois le devis établi, le référent-sûreté rendra un avis technique sur le matériel et la configuration retenus.

D'autre part, à l'intérieur, le menottage est appliqué après étude du comportement du gardé à vue en application des dispositions réglementaires précitées.

### **2.2 – La CGLPL recommande que le dispositif d'appel dont sont équipées les geôles doit d'une part, être remis en état de fonctionnement et, d'autre part, ne devra pas exclure une surveillance spécifique permanente notamment par un transfert au sein d'un établissement assurant une surveillance physique**

<sup>1</sup> N.E n°42 619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves)

**permanente. Dans l'attente, une surveillance humaine spécifique doit être mise en place pour, les mineurs, les personnes souffrant d'une pathologie particulière ainsi que les personnes pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte – Recommandation n°3.**

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.<sup>2</sup>

Ces passages (deux au minimum) avec un contrôle visuel de la situation sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est ainsi programmée), et inscrits dans un registre dédié<sup>3</sup>, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ en charge de la garde à vue et peut être complétée par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). La mise en place d'un couchage *in situ* n'est cependant pas envisagée. En cas de risque identifié, le médecin est également susceptible de déclarer que l'état du gardé à vue est incompatible avec la mesure.

Pour rappel, en ce qui concerne la brigade de proximité de Valence-en-Poitou, il a été décidé de ne plus utiliser les cellules de garde à vue la nuit et de délocaliser les gardes à vue nocturnes au sein de la brigade de proximité de Vivonne.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI<sup>2</sup>) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En mars 2015, il a été décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique<sup>4</sup> que technique, il a été décidé en février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules

2 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

3 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.